

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association « GLAZ VOILE AVENTURE »

Préambule

L'association ne disposant pas des ressources financières nécessaires à l'acquisition d'un bateau, elle utilise un voilier acquis à titre personnel par deux membres de l'association.

Cette mise à disposition a pour objectif de garantir la pérennité des activités de l'association, sans générer ni bénéfice ni perte financière pour les propriétaires du voilier. Elle est régie par une convention.

À ce titre, les principes suivants sont établis :

- Le prix d'acquisition du voilier, augmenté des intérêts éventuels, devra être intégralement récupéré lors de la revente du bateau. Une plus-value résultant d'équipements supplémentaires pourra, le cas échéant, compenser une éventuelle décote liée à l'usure du moteur, de la structure ou des équipements d'origine.
- Les frais annuels liés à l'entretien, au port d'hivernage, à l'assurance et plus généralement à l'exploitation du voilier sont pris en charge par l'association via une redevance versée aux propriétaires. Cette redevance est calculée au prorata temporis de l'utilisation du bateau par l'association, par rapport à une éventuelle utilisation personnelle par les propriétaires.

Il convient de distinguer les frais d'entretien courant, visant à maintenir le bateau en état, des dépenses apportant une plus-value au voilier, lesquelles devront faire l'objet d'une estimation spécifique.

Un bilan financier est réalisé chaque année, par les propriétaires et l'association, afin de s'assurer que les montants consacrés à la location du voilier sont concordants avec les frais engagés pour son fonctionnement et son entretien. Cela pourra entraîner aussi bien un ajustement du montant de la redevance que du montant journalier de participation aux frais, ou toute autre modalité validée pour la période de navigation suivante.

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, dans le respect de ses statuts.

Il est opposable à l'ensemble des membres, sans exception.

L'adhésion à l'association vaut acceptation pleine et entière du présent Règlement Intérieur.

Article 2 – Principes fondamentaux

L'association s'appuie sur les principes suivants :

- mise en oeuvre de projets collectifs articulés autour du concept de navigation participative (1) :
 - grands voyages réalisés à bord d'un voilier habitable (Glaz),
 - autres navigations ponctuelles via des locations de bateaux,
- fonctionnement strictement associatif et non lucratif ;
- absence totale d'activité professionnelle ou commerciale ;
- respect absolu des règles de sécurité maritime ;
- responsabilité individuelle de chaque membre en mer ;
- primauté de l'intérêt de l'association sur les intérêts individuels.

(1) Notion de projets de navigations participatives : projets au cours desquels chaque adhérent est en mesure d'exercer s'il le souhaite des responsabilités correspondant à son niveau de compétences (y compris de chef de bord).

Article 3 – Rôle des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les garants :

- de l'objet de l'association ;
- de la cohérence globale du projet ;
- de la conformité juridique et maritime des activités.

À ce titre, ils disposent d'un pouvoir décisionnaire sur :

- l'accès au projet (cooptation, refus, radiation) ;
- l'organisation des navigations ;
- la gestion du bateau principal ;
- le budget, les dépenses et priorités financières ;
- l'application et la modification du présent Règlement Intérieur.

Article 4 – Adhésion et cooptation

4.1 Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit :

- être formalisée ;
- être examinée par les membres fondateurs ;
- être proposée par cooptation et validée à l'unanimité des membres fondateurs.

La cooptation est discrétionnaire et ne nécessite aucune motivation.

Seules les personnes majeures sont acceptées au sein de l'association.

4.2 Refus ou non-renouvellement

Un refus d'adhésion ou de renouvellement peut être décidé notamment en cas :

- de désaccord avec les valeurs ou l'objet de l'association ;
- de comportement inadapté ou conflictuel ;
- de remise en cause du fonctionnement collectif ;
- de risque pour la sécurité ou l'image du projet.

4.3 Liste de diffusion

Les adhérents à jour de leur cotisation sont inscrits sur une « liste de diffusion ». Ils reçoivent alors les informations de l'association. L'utilisation de cette « liste de diffusion » doit être faite avec discernement, en évitant la publicité, les pétitions et la promotion professionnelle et/ou personnelle.

Article 5 – Nombre d'adhérents

Afin de garantir :

- un accès équitable au voilier ;
- une qualité de navigation ;
- une gestion réaliste du projet ;

le nombre de membres adhérents, y compris les membres fondateurs, pourra être adapté aux capacités d'embarquement des projets mis en œuvre .

Article 6 – Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée chaque année par les membres fondateurs Son montant est de 30€ pour l'année 2026.

Elle couvre notamment :

- les frais bancaires ;
- les assurances de l'association ;
- les outils de gestion ;
- les frais administratifs.

La cotisation est due du 1er janvier au 31 décembre et n'est pas remboursable.

L'association souscrit un contrat d'assurance MAIF joint en annexe.

Les contrats d'assurance des bateaux loués (y compris Glaz) seront mis à disposition des adhérents.

Article 7 Fonctionnement des sorties en mer organisées par l'association

L'association organise des navigations sur le bateau principal de grand voyage et le cas échéant sur des bateaux loués dans différents bassins de navigation (Méditerranée, Atlantique et reste du monde).

L'association n'est en aucun cas une agence de voyage proposant des séjours à bord de bateaux. Lors des sorties, l'équipier participe activement au fonctionnement du bateau (conduite, réglages, manœuvres...), ainsi qu'à la vie à bord (avitaillement, préparation des repas, vaisselle, rangement, ménage...). Il n'est pas fait de différence homme/femme dans le partage des tâches, les apprentissages et les mises en situation proposées.

L'association n'est pas une école de voile et ne délivre pas de diplôme.

Article 8 – Participation aux frais liés à la navigation

8.1 Principe

Les navigations s'effectuent dans le cadre d'un **partage de frais associatif**. **LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX PARTICIPANTS DOIT COUVRIR LES DÉPENSES ENGAGÉES PAR L'ASSOCIATION ET NOTAMMENT LE COUT DE LA LOCATION DU NAVIRE PRINCIPAL.**

Les participations financières demandées aux membres :

- ne constituent ni un prix ;
- ni une rémunération ;
- ni une prestation de service.

8.2 Participation aux frais

L'équipage (hors chef de bord) participe aux frais réels de mise à disposition du bateau. Le chef de bord, de par son rôle d'encadrement technique et de sécurité, apporte une compétence indispensable à la réalisation de l'objet social de l'association. Il a de fortes responsabilités juridiques et pénales. A ce titre, il est exonéré de participation aux frais de mise à disposition du bateau.

La participation aux frais est fixée chaque année par les membres fondateurs. Son montant est de 40€/j pour l'année 2026.

Ces montants peuvent être ajustés en amont du projet par décision des membres fondateurs en fonction :

- du budget annuel ;
- de la durée et du nombre de navigations ;
- des coûts réels.

Un adhérent n'est véritablement inscrit à une sortie que lorsque sa participation financière intégrale a été reçue, dans les délais et modalités précisés lors de la communication de l'activité.

Si les participants sont plus nombreux que les places disponibles, la priorité sera donnée en fonction de la date de réception du paiement sauf si les besoins de sécurité nécessitent un équipier compétent pour une navigation en sécurité.

Les membres qui se désistent restent redevables de leur participation, sauf si un remplacement est trouvé.

8.3 Partage des frais liés à la navigation

L'équipage (y compris le chef de bord) participe aux frais de transport et de caisse de bord (avitaillement, frais de port, gaz eau, électricité, carburant du bateau...).

8.4 Frais de voyage et conditions de remboursement

1. Frais de voyage engagés par les adhérents

Les frais de déplacement nécessaires pour participer aux activités de l'association (notamment billets d'avion, de train ou toute autre réservation de transport) sont engagés par les adhérents sous leur entière responsabilité.

En cas d'annulation, de retard, d'avarie technique ou de tout autre événement indépendant de la volonté de l'association, **ces frais de voyage ne pourront en aucun cas être remboursés par l'association.**

2. Impossibilité de navigation

En cas d'impossibilité totale ou partielle de naviguer pour des raisons météorologiques, cas de force majeure ou raisons indépendantes du bateau aucun remboursement sur la participation aux frais de mise à disposition du bateau ne sera effectué.

3. Impossibilité de navigation

En cas d'impossibilité totale ou partielle de naviguer pour des raisons techniques ne permettant pas la réalisation de l'activité prévue, les membres fondateurs étudieront la meilleures solutions possibles afin que les adhérents impactés, que l'association, et que les propriétaires du voilier soient le moins pénalisés possible.

4. Portée de la responsabilité de l'association

L'association ne pourra être tenue responsable des pertes financières liées aux décisions des compagnies de transport, aux aléas logistiques ou aux contraintes extérieures affectant le déplacement des adhérents.

Article 9 – Budget et équilibre financier

Le budget annuel cible du bateau de grand voyage est d'environ **30 000 euros**. Ce budget couvre notamment et conformément à la convention de mise à disposition du bateau principal :

- les frais de mise à disposition du voilier ;
- l'assurance du voilier ;
- l'entretien courant et préventif ;
- les réparations ;
- les mises à niveau de confort et de sécurité ;
- les frais portuaires et logistiques non supportés par les équipages au titre de la caisse de bord pendant la mise à disposition (ex frais portuaires en escale sans équipage) ;
- la documentation, cartes et ouvrages marins nécessaires au déroulement du voyage.

9.1 Insuffisance de recettes

En cas de déficit ou de sous-activité, les membres fondateurs peuvent décider de faire appel aux dons.

Aucune obligation financière supplémentaire ne peut être imposée aux membres adhérents.

Article 10 – Organisation des navigations

10.1 Planification

Les navigations sont planifiées par les membres fondateurs ou par une personne désignée par eux.

Les critères de participation incluent notamment :

- la disponibilité ;
- les compétences ;
- l'expérience ;
- la cohérence avec le projet.

10.2 Autorité à bord

Tout bateau comprend obligatoirement un(e) chef(fe) de bord et un(e) second(e), chef(fe) de quart ou au minimum un(e) équipier(ère) confirmé-(e).

- Le chef de bord est le responsable juridique et moral du bateau et de son équipage auprès des autorités maritimes et civiles. Il a la charge, en cas d'accident, de régler les problèmes avec le loueur et l'assureur (déclarations, etc...).
- Dans tous les cas, le chef de bord a autorité sur l'équipage notamment pour décider ou non d'une sortie en mer ou modifier le programme de navigation prévu, pour faire respecter par leur équipage la législation en vigueur et les consignes de sécurité qu'il juge nécessaire.

Le chef de bord :

- est responsable de la sécurité du bateau et de l'équipage et effectue un briefing sécurité avant le départ ;
- prend toute décision nécessaire en mer ;
- n'agit pas en tant que skipper professionnel.

Ses décisions s'imposent à tous les membres embarqués.

Article 11 – Responsabilités individuelles

Chaque membre navigant :

- participe en tant qu'équipier volontaire ;
- navigue sous sa propre responsabilité ;
- s'engage à respecter les consignes de sécurité ;
- atteste être apte médicalement à la navigation ;
- s'engage à respecter les lois en vigueur dans les eaux territoriales traversées ainsi que dans les pays d'escale (notamment en matière de substances illicites).

Aucune relation de subordination professionnelle n'existe entre les membres.

Article 12 – Voilier principal et convention de mise à disposition

Le voilier principal appartient à un ou plusieurs membres fondateurs.

Son utilisation est encadrée par une **convention de mise à disposition**, qui précise notamment :

- les conditions d'utilisation ;
- les responsabilités respectives ;
- les règles d'assurance ;
- la prise en charge des frais ;
- la gestion des conflits d'intérêts.

Cette convention prévaut sur toute autre interprétation et est validée exclusivement par les membres fondateurs.

Article 13 – Entretien et respect du matériel

Chaque membre s'engage à :

- respecter le bateau et son équipement ;
- signaler toute avarie ou dysfonctionnement ;
- participer aux tâches collectives (manœuvres, entretien courant).

Tout comportement négligent ou destructeur pourra entraîner des sanctions.

Article 14 – Dégradations, avaries et prise en charge financière

14.1 – Principe général

Pour limiter les risques financiers en cas d'avarie, les bateaux seront loués avec rachat de franchise, en privilégiant les contrats à franchise résiduelle nulle ou caution nulle. En cas de paiement de caution, cette dernière est partagée entre l'équipage.

En cas d'impossibilité de rachat de franchise (cas du voilier principal Glaz), ou de franchise non nulle, le paiement de la caution est partagée entre les membres d'équipage.

Le voilier principal et son équipement sont des biens privés mis à disposition de l'association dans un cadre associatif.

Chaque membre embarqué s'engage à en faire un usage soigneux, conforme aux règles de la navigation de plaisance et aux consignes données par le chef de bord.

14.2 – Exclusions de responsabilité des membres

Ne donnent lieu à aucune participation financière de l'équipage :

- les avaries résultant de la **vétusté**, de l'usure normale ou d'un défaut préexistant ;
- les dégradations liées à un usage normal et raisonnable du bateau ;
- les dommages couverts par l'assurance, hors franchise, lorsque aucun manquement ne peut être imputé à l'équipage.

Ces situations relèvent du fonctionnement normal du projet et sont prises en charge par l'association conformément à son budget et à la convention de mise à disposition du navire.

14.3 – Responsabilité en cas de faute ou de négligence

Peuvent donner lieu à une participation financière totale ou partielle de l'équipage, ou du ou des membres concernés, les dégradations résultant :

- d'une **faute caractérisée** ;
- d'une **négligence manifeste** ;
- du non-respect des consignes de sécurité ou des instructions du chef de bord ;
- d'un usage manifestement inadapté du matériel.

La responsabilité peut être individuelle ou collective, selon les circonstances.

14.4 – Rôle de l'assurance souscrite pour le bateau

Lorsque le dommage est déclaré à l'assurance :

- la franchise d'assurance restera à la charge du ou des membres responsables ;
- les exclusions de garantie restent à la charge du ou des membres concernés.

Aucune somme ne peut être exigée au-delà du **coût réel non couvert**, dûment justifié.

14.5 – Procédure de constat et de décision

En cas d'avarie ou de casse :

1. Le chef de bord établit un **constat circonstancié** (faits, conditions, personnes impliquées) ;
2. Les membres fondateurs examinent le dossier ;
3. Ils décident à la majorité :
 - o s'il s'agit d'une usure normale ou d'une faute,
 - o des modalités de prise en charge financière.

La décision des membres fondateurs est souveraine et sans appel.

14.6 – Limitation et esprit associatif

La participation financière demandée à un membre ou à l'équipage :

- est strictement limitée au **préjudice réel** ;
 - ne peut en aucun cas constituer une sanction financière disproportionnée ;
 - s'inscrit dans un esprit de responsabilité partagée et de continuité du projet.
-

14.7 – Refus de prise en charge

Le refus de prise en charge d'une casse imputable à une faute ou négligence peut constituer :

- un manquement grave aux obligations associatives ;
 - un motif de radiation immédiate.
-

Article 15 : Charte de bonne conduite

Les valeurs de l'association reposent sur le respect et l'entraide. Tout comportement avéré de malveillance, discrimination, harcèlement ou agression, lié ou non à l'origine de la personne, son sexe, sa religion... est contraire aux valeurs de l'association et peut conduire à un avertissement, une exclusion, voire un signalement aux autorités compétentes.

L'autorité du(de la) chef(fe) de bord est pleine et incontestable sur les itinéraires, la navigation et les manœuvres. Pour le reste, c'est la convivialité, le partage, l'écoute, la prise en compte des besoins et envies de chacun qui est de mise. Bien que la sécurité du bord dépende de chaque membre d'équipage, les apprentissages gagnent à se faire dans un climat de confiance, de plaisir, d'accompagnement et de bienveillance.

Le chef de bord veillera à la bonne ambiance et à la sérénité de son équipage, et chaque personne en fera autant.

Comportements attendus au sein de notre association :

- Respect des individus et de leurs différences ;
 - Respect des propriétaires et du matériel ;
 - Respect des bénévoles ;
 - Bienveillance dans le partage des compétences et des tâches ;
 - Solidarité et protection des autres. En particulier, naviguer sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool au-delà des limites autorisées est à proscrire. Cela s'applique aussi aux mouillages présentant des risques (météo, ancres délicats, etc.) ;
 - Éthique environnementale (respect de la mer et des océans).
-

Article 16 : Informatique et liberté - droit à l'image

En application de la loi Informatique et liberté, les membres peuvent accéder à toutes les informations les concernant et en demander rectification. L'association utilise les données fournies par ses membres uniquement dans le cadre de l'association et ne les diffuse pas à l'extérieur. Par exemple, les coordonnées des participants (nom, prénom, e-mail et téléphone) pourront être diffusées aux adhérents lors de l'organisation d'activités. Les photos ou vidéos prises lors des activités pourront être utilisées ultérieurement (site web, réseaux sociaux, WhatsApp...), sans qu'aucune rétribution ni compensation ne puissent être réclamées après accord sollicité lors de l'adhésion.

Article 17 – Discipline et radiation

Peut faire l'objet d'une radiation immédiate tout membre dont le comportement :

- met en danger les personnes ou le matériel ;
- nuit au projet collectif ;
- porte atteinte à l'image ou aux valeurs de l'association ;
- remet en cause l'autorité du chef de bord ou des membres fondateurs.

La radiation est prononcée par les membres fondateurs, sans appel.

Article 18 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à tout moment par décision des membres fondateurs.

Les adhérents seront informés de toute modification.

Article 19 – Dissolution et fin de projet

En cas de dissolution de l'association ou d'arrêt définitif du projet :

- aucune indemnité ne peut être réclamée par les membres ;
 - les dispositions prévues par les statuts s'appliquent ;
 - les engagements en cours sont soldés dans la limite des ressources disponibles.
-

Article 20 – Acceptation

Tout membre reconnaît avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et s'engage à le respecter sans réserve.